

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.505 du 12 mars 2015

A. 213.552/XI-20.305

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
XXX
XXX
XXX

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 28 août 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.355 rendu le 24 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 150.324/VII.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 septembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 2 février 2015 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 9 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 5 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. PIRONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 27 décembre 2013, la partie adverse, de nationalité XXX, a sollicité auprès du requérant un visa C (court séjour) en vue de se marier avec un Belge en Belgique.

Le 31 janvier 2014, le requérant a refusé d'accorder le visa C à la partie adverse.

Le 21 février 2014, la partie adverse a formé un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision du 31 janvier 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 24 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Le 3 octobre 2014, le requérant a informé le Conseil d'Etat que la partie adverse en cassation a obtenu, à la même date, un visa D (long séjour) en vue d'un regroupement familial, eu égard au fait que l'intéressée est l'auteur d'un enfant belge mineur.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse précise qu'elle est arrivée en Belgique le 13 octobre 2014 et qu'elle est désormais admise au séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge.

Interrogé par l'auditeur rapporteur sur l'impact que l'octroi d'un visa D à la partie adverse pourrait avoir sur son intérêt à agir en cassation, le requérant a répondu ce qui suit :

« (...) »

Je prends note du fait qu'un visa long séjour a été octroyé à XXX.

Nous estimons toutefois que nous avons toujours intérêt à la cassation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers qui annulait la décision de refus de visa C. En effet, la décision accordant un visa long séjour de type D est un acte nouveau, qui accorde un visa autre à XXX. Cette décision n'équivaut pas à un aveu d'illégalité de la décision de refus du visa C. La prise de cette décision ne constitue pas un retrait implicite mais un acte contraire, à savoir un acte nouveau qui prend position sur base d'une nouvelle demande et de nouveaux éléments.

En conséquence, nous maintenons un intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers annulant la décision de refus de visa court séjour.

Nous maintenons ainsi un intérêt à faire revivre la décision de refus de visa court séjour, qui peut avoir des conséquences sur la situation de l'étranger jusqu'à ce que la décision nouvelle, relative à une demande de visa regroupement familial, ait été prise.

(...) ».

Cette argumentation du requérant ne peut être retenue. En effet, en l'espèce, l'intérêt qu'avait le requérant, en tant que responsable de la politique migratoire, à contester l'arrêt attaqué, lors de l'introduction du présent recours, était de veiller à que la partie adverse ne puisse entrer et séjourner illégalement en Belgique.

Toutefois, dès lors que le requérant a pris une nouvelle décision à l'égard de la partie adverse et l'a désormais autorisée à entrer et à séjourner en Belgique, le requérant ne dispose plus de l'intérêt précité étant donné que la partie adverse séjourne maintenant

de façon légale en Belgique.

Enfin, le requérant n'expose pas concrètement quel effet pourrait avoir la cassation de l'arrêt entrepris sur la situation administrative de la partie adverse. Même si le refus de visa, soit le refus d'autoriser la partie adverse à entrer et à séjourner en Belgique, qui fut annulé par l'arrêt contesté, était rétabli dans l'ordonnancement juridique à la suite de la cassation de cet arrêt, ce rétablissement ne vaudrait que pour la période séparant l'adoption de cette décision de la décision du requérant d'autoriser la partie adverse à entrer et à séjourner en Belgique prise le 13 octobre 2014, soit antérieurement à la cassation de l'arrêt attaqué.

En cas de cassation de cet arrêt, le refus précité ne produirait donc pas de nouveaux effets juridiques, eu égard à la décision du requérant du 13 octobre 2014. Quant aux effets produits par ce refus entre son adoption et la décision du 13 octobre 2014, la partie adverse n'indique pas quelles conséquences ils pourraient avoir sur la situation administrative de la partie adverse.

Le requérant ne dispose donc pas d'un intérêt actuel au recours de telle sorte qu'il est irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT